



AFFAIRE

AJAYE JOGOO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 014/2018

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

26 JUIN 2025

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 26 juin 2025 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Ajaye Jogoo c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Ajaye Jogoo (le Requérant), ressortissant de la République de Maurice et directeur de Cimexpan Limited, a introduit la présente Requête dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur), alléguant la violation de ses droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Le Requérant soutient que son contrat de concession passé avec le gouvernement de Zanzibar pour la construction de « *Nyamanzi Free Zone Park* » a été illégalement révoqué, entraînant son expulsion de la Tanzanie et la violation de son droit de propriété.

L'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure, la Cour, en application de la règle 63 de son Règlement intérieur (le Règlement), a dû statuer sur la question de savoir si elle pouvait rendre un arrêt par défaut. Ce faisant, elle a rappelé que la règle



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

63 du Règlement énonce trois conditions qui doivent être remplies pour que la Cour puisse rendre un arrêt par défaut, à savoir : premièrement, la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; deuxièmement, la défaillance de l'une des parties et, troisièmement, une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office lorsqu'une telle demande n'est pas formulée ou dans l'intérêt de la justice.

En ce qui concerne la notification à la partie défaillante, la Cour a constaté que la Requête a été notifiée à l'État défendeur le 30 juillet 2021 et, par la suite, toutes les pièces de procédure soumises par le Requérant lui ont été transmises.

S'agissant de la défaillance de l'une des parties, la Cour a relevé que la Requête a été notifiée à l'État défendeur le 30 juillet 2021. Par la suite, un délai de 60 jours lui a été fixé pour soumettre sa réponse mais il ne l'a pas fait. Par ailleurs, la Cour lui a adressé deux courriers de rappels, qui sont restés sans suite. La Cour a donc considéré que l'État défendeur a manqué à son obligation de comparaître et faire valoir ses moyens. Enfin, le Requérant n'ayant pas sollicité un arrêt par défaut, la Cour a, d'office, rendu le présent arrêt par défaut.

La Cour a ensuite estimé qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire. À cet égard, elle a jugé qu'elle avait compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a, le 29 mars 2010, déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès de la Commission de l'Union africaine. Bien que l'État défendeur ait par la suite retiré sa Déclaration le 21 novembre 2019, la Cour a réitéré que ledit retrait n'était pas rétroactif et ne prendrait effet qu'un an après le dépôt de l'instrument y relatif. La date de prise d'effet du retrait étant le 22 novembre 2020 et la présente requête ayant été déposée le 25 juillet 2016, la Cour a jugé que sa compétence personnelle était établie.

La Cour a également jugé qu'elle avait la compétence matérielle, le Requérant ayant allégué des violations des articles 2, 3, 7(1), 9(1), 14 et 16 de la Charte, à laquelle



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'État défendeur est partie. La Cour a en outre estimé qu'elle avait la compétence temporelle, car les violations alléguées, survenues entre 2002 et 2017, avaient commencé avant 2006, date à laquelle l'État défendeur a ratifié le Protocole, mais se sont poursuivies après cette date. Enfin, la Cour a considéré qu'elle avait la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole. Au vu de ce qui précède, la Cour a s'est déclarée compétente pour connaître de la présente Requête.

La Cour a ensuite statué sur la recevabilité de la Requête. À cet égard, elle a estimé que le Requérant avait été clairement et nommément identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle a également estimé que les allégations du Requérant visaient à protéger ses droits, droits, tel qu'énoncé à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que, par conséquent, la Requête était compatible avec la règle 50(2)(b) du Règlement. En outre, la Cour a estimé que les termes utilisés dans la requête n'étaient pas outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement, et qu'elle n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour a estimé que le Requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve qu'une affaire était pendante contre lui et que celle-ci s'est prolongée de façon anormale. Elle a, en outre, constaté que le Requérant n'a fourni aucune explication quant au fait de n'avoir pas introduit un recours contre son expulsion alors que le tribunal de district lui avait accordé la liberté sous caution.

S'agissant de l'argument selon lequel en raison de son statut « d'immigrant illégal » il lui était impossible d'épuiser les recours internes, la Cour a estimé que le Requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a tenté de saisir les tribunaux de l'État défendeur par



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'entremise de son avocat et qu'il a été empêché de le faire. La Cour a donc considéré que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et que la Requête n'est pas conforme à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

Les conditions de recevabilité étant cumulatives, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les conditions prévues à l'article 56(6) et (7) de la Charte. En conséquence, elle a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires :

Pour avoir de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0142018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org